

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1906660**

---

M. E...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. C...

Juge des référés

---

Le président, juge des référés

Ordonnance du 27 novembre 2019

---

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 octobre 2019, M. F... E..., représenté par Me D..., demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 531-1 du code de justice administrative, la désignation d'un expert architecte et un expert hygiéniste dans le but de :

- Se rendre au centre pénitentiaire de Grenoble, situé au lieu-dit le Petit Rochefort, 38760 Varcis Allières et Risset ;

- Se faire communiquer tous les documents et les pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission et notamment : la liste des cellules, y compris les cellules disciplinaires, ayant été ou étant occupées par M. E... au cours de sa détention dans l'établissement au travers de son passé pénal ; le nombre de personnes détenues dans ces cellules au même moment que M. E..., leur identité et leur statut pénitentiaire ; les documents relatifs aux risques d'incendie ;

- Se rendre dans l'ensemble de ces cellules et de décrire leur état, documents photographiques à l'appui le cas échéant, en précisant notamment leur superficie générale et leur superficie disponible au sol, leur volume, les sanitaires et leur agencement, le niveau de luminosité naturelle et artificielle, les équipements de ventilation, d'aération, d'isolation et de chauffage, l'état des fenêtres ou vitres, le mobilier présent dans les cellules, en portant une attention particulière à la literie et à la protection de celle-ci contre les incendies ;

- Relever la température dans les cellules et autres lieux de vie, de travail ou d'activités ;

- Vérifier le fonctionnement des systèmes de communications de ces cellules avec l'extérieur (voyants lumineux ou interphonie), notamment au quartier disciplinaire ;

- Visiter et décrire les parties communes ayant été utilisées ou occupées par M. E..., y compris les cours de promenades et les ateliers ; de porter une attention particulière à la « cour de promenade » du quartier disciplinaire, ses dimensions, son aération, sa luminosité, et l'état des vitres ou fenêtres qui s'y trouvent ;

- Décrire les conditions de distribution de la nourriture sur l'ensemble de son parcours des cuisines aux cellules et de relever la température de celle-ci à son arrivée dans les cellules ;
- Décrire les mécanismes de détection et d'évacuation des fumées dans les cellules et les bâtiments de détention, ainsi que les procédures d'évacuation des détenus en cas d'incendie ;
- D'une manière générale, de relever tous éléments de fait qui pourraient être utiles à un litige devant le tribunal administratif ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros qui sera versée à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. E... soutient que :

- les conditions indignes de détention au centre pénitentiaire de Grenoble sont contraires aux dispositions des articles D. 89, D. 251-3, D. 349 et suivants du code de procédure pénale et aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la sauvegarde des libertés fondamentales ;
- cette mesure de constat est utile dans la perspective d'une prochaine action de plein contentieux contre l'Etat.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 15 octobre 2019 et le 12 novembre 2019, la Section française de l'Observatoire international des prisons, représentée par Me A..., conclut à la désignation d'un expert architecte et un expert hygiéniste dans le but de se rendre au centre pénitentiaire de Grenoble et d'y décrire les conditions de détention de M. E...

Elle fait sienne l'ensemble des moyens et conclusions de M. E... et invoque, en outre, les stipulations des articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la sauvegarde des libertés fondamentales.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 15 octobre 2019, le Syndicat des avocats de France, représenté par Me A..., conclut à la désignation d'un expert architecte et un expert hygiéniste dans le but de se rendre au centre pénitentiaire de Grenoble et d'y décrire les conditions de détention de M. E...

Il fait sien l'ensemble des moyens et conclusions de M. E....

Par un mémoire en intervention, enregistré le 15 octobre 2019, l'Ordre des avocats du barreau de Grenoble, représenté par Me B..., conclut à la désignation d'un expert architecte et un expert hygiéniste dans le but de se rendre au centre pénitentiaire de Grenoble et d'y décrire les conditions de détention de M. E....

Il fait sien l'ensemble des moyens et conclusions de M. E....

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la demande de constat apparait dépourvue d'utilité.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de procédure pénale ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. C... pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. (...)* ». Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. E..., de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur l'intervention de la Section française de l'Observatoire international des prisons, du Syndicat des avocats de France, de l'Ordre des avocats du barreau de Grenoble :

2. Est recevable à former une intervention devant le juge du fond toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige.

3. La Section française de l'Observatoire international des prisons, le Syndicat des avocats de France et l'Ordre des avocats du barreau de Grenoble justifient, eu égard à la nature et à l'objet du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien de la requête. Leur intervention est, par suite, recevable.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article R. 531-1 du code de justice administrative :

4. L'article R. 531-1 du code de justice administrative dispose que : « *S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. Il peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix (...)* ». Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de constat présentée sur le fondement de ces dispositions, d'apprécier l'utilité de la mesure sollicitée à la date à laquelle il statue.

5. M. E... demande, par la présente requête, que le juge des référés désigne un expert architecte et un expert hygiéniste dans le but de se rendre au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces et d'y décrire ses conditions de détention passées ou actuelles.

6. M. E... a été écroué au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces du 12 octobre 2015 au 24 mars 2016, puis du 18 juillet 2018 au 10 août 2018, et depuis le 29 juillet 2019.

7. M. E... demande que la mesure de constat porte notamment sur les cellules qu'il a occupées. Il indique qu'elles ont une superficie de 9m<sup>2</sup> pour deux détenus, marquée par la surpopulation, des toilettes sans portes ou une porte ne fermant pas, sans intimité et dotées d'une cloison ne masquant pas totalement, une installation électrique précaire, une odeur pestilentielle, une aération absente générant une atmosphère étouffante l'été, un éclairage naturel insuffisant par des fenestrons opacifiés, portant des vitres dégradées. Il expose aussi que les douches sont immondes, parfois hors d'état de fonctionnement, d'un accès insuffisant. Il allègue en outre l'absence d'aération dans les parloirs, la promiscuité et le manque d'hygiène. Il ajoute que la nourriture arrive froide dans les cellules et en quantité insuffisante. M. E... précise en particulier que le quartier disciplinaire comporte une pièce fermée faisant office de cour de promenade. Il mentionne également la présence massive de rats et de moustiques.

8. Le rapport circonstancié du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, rédigé à la suite de sa visite du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces du 8 au 12 février 2016 décrit déjà, sur 131 pages, en particulier aux chapitres 6 et 8, et largement dans des termes voisins de ceux de M. E..., les modalités de détention pour lesquelles le requérant sollicite un constat par un collègue d'experts. Ce rapport évoque notamment un espace disponible pour circuler réduit à 2,25 m par personne, des cellules très dégradées. En outre, le rapport élaboré par un parlementaire, ayant visité tant des cellules que les parties communes du centre pénitentiaire le 6 août 2019, et les articles de presse rédigés par des journalistes l'ayant accompagné, font état de constats similaires, illustrés de photographies. Est notamment exposé un taux d'occupation chronique de plus de 155%. Si la garde des sceaux, qui a également visité le site le 28 juin 2019, allègue dans ses écritures que des travaux sont prévus ou ont été réalisés, les très nombreuses prises de vue d'un nombre significatif de cellules, du quartier disciplinaire et des parties communes, versées au dossier en défense, corroborent en grande partie ces constats.

9. Il ne résulte pas de l'instruction que les cellules occupées par M. E... au cours de sa détention, dans les quartiers des majeurs, présenteraient des caractéristiques propres impliquant l'organisation d'un constat spécifique.

10. Les conditions de détention au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces étant ainsi bien documentées, le constat demandé par M. E... ne présente pas un caractère utile au sens et pour l'application de l'article R. 531-1 du code de justice administrative.

11. Par ailleurs, M. E... n'allègue pas avoir été détenu dans une cellule occupée par plus de deux détenus à la fois. L'intéressé n'invoque pas davantage de circonstances tendant à justifier de l'intérêt de connaître les identités et le statut pénitentiaire de ses codétenus. Par suite, ses conclusions tendant à faire constater le nombre de personnes détenues dans les mêmes cellules au même moment que lui, leurs identités et leurs statuts pénitentiaires n'apparaissent pas utiles. En tout état de cause, ces informations pourraient être recueillies sans procéder à la désignation d'experts.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. E... doit être rejetée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement au conseil de M. E... en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la Section française de l'Observatoire international des prisons, du Syndicat des avocats de France et de l'Ordre des avocats du barreau de Grenoble est admise.

Article 2 : M. E... est admis à titre provisoire à l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. F... E..., à Me D..., à la ministre de la justice, à la Section française de l'Observatoire international des prisons, au Syndicat des avocats de France et à l'Ordre des avocats du barreau de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 27 novembre 2019.

Le juge des référés,

M. C...

La République mande et ordonne à la ministre de la justice en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.